

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SURDIMENSIONS, SURLARGEURS ET AUTRES REMBOURSEMENTS

COÛTS EXCÉDENTAIRES 4.17

Tous les coûts de construction des services publics dépassant les besoins stricts d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la municipalité afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné, sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensions et surlargeurs.

Dans tous les cas, la municipalité pourra récupérer les coûts excédentaires, conformément à l'article 4.20 ou 4.21, selon le cas.

CALCUL 4.18

Les coûts excédentaires sont calculés par la municipalité et sont payés par cette dernière, conditionnellement à la disponibilité de fonds, soit par le biais de l'adoption d'un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de financement des travaux. Si nécessaire, le règlement d'emprunt est soumis aux approbations requises par la loi. L'obligation souscrite par la municipalité se limite à présenter ce règlement au conseil pour qu'un vote soit tenu, et rien dans les présentes ne peut être interprété comme étant une obligation de voter affirmativement sur ce règlement.

REMBOURSEMENT 4.19

Le remboursement par la municipalité des coûts excédentaires comprend le coût des travaux relatifs aux surdimensions et surlargeurs et les honoraires professionnels y afférant, tel que prévu à l'entente.

Dans tous les cas, la municipalité peut exiger que soient précisées dans l'entente les mesures visant à assurer le caractère concurrentiel des coûts des travaux relatifs aux surdimensions et surlargeurs.

**RÉCUPÉRATION
DES COÛTS
EXCÉDENTAIRES 4.20**

Lorsqu'ils sont récupérables de tiers, tous les coûts reliés aux surdimensions et surlargeurs, assumés et payés par la municipalité à un premier titulaire, peuvent être récupérés par la municipalité par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale au bassin desservi ou à être desservi par la surdimension ou surlargeur ou par l'imposition d'une tarification.

Lors d'un développement subséquent nécessitant la signature d'une entente relative à des travaux municipaux et affectant un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts antérieurs reliés à une surdimension ou surlargeur, le titulaire doit, avant de débiter les travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie développée.

**TAXE
D'AMÉLIORATION
LOCALE 4.21**

Lorsque les services publics sont réalisés, en tout ou en partie, et payés par la municipalité, tous les coûts reliés aux surdimensions ou surlargeurs peuvent être récupérés par celle-ci par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale ou une tarification au bassin desservi ou à être desservi par la surdimension ou surlargeur.

Lors d'un développement subséquent nécessitant la signature d'une entente relative à des travaux municipaux et affectant un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts antérieurs reliés à une surdimension ou surlargeur, le titulaire doit, avant de débiter les travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie à développer.